

GE_GERICHTE A/3414/2017 vom 11. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3414_2017

FR: GE_GERICHTE A/3414/2017 du 11 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3414/2017 del 11 dicembre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.12.2017
A/3414/2017

A/3414/2017 ATAS/1124/2017 du 11.12.2017 (LCA) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3414/2017 ATAS/1124/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 décembre 2017 6 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à PERON, FRANCE, comparant avec élection de domicile
en l'étude de Maître Roman SEITENFUS Demanderesse contre HELSANA
ASSURANCES SA, sis Zürichstrasse 130, DÜBENDORF Défenderesse Vu en fait la
demande en paiement déposée le 18 août 2017 par Madame A____ (ci-après : la
demanderesse) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à
l'encontre d'Helsana SA (ci-après : la défenderesse) ; Vu la réponse de la défenderesse du
25 septembre 2017 ; Vu la détermination de la demanderesse du 27 octobre 2017 ; Vu la
détermination de la défenderesse du 6 novembre 2017 ; Vu le courrier de la demanderesse
du 29 novembre 2017 déclarant retirer sa demande, avec désistement ; Attendu en droit que
selon l'art. 241 al. 2 et 3 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272 - CPC)
une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision
entrée en force (al. 2) et le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3) ; Qu'en l'occurrence, la
demanderesse ayant déclaré retirer sa demande, avec désistement, il en sera pris acte et la
cause sera rayée du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Raye la cause
du rôle.![endif]>![if> La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.